



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2024-2463**

**OBJET: Portant autorisation de l'utilisation du domaine public communal pour l'organisation d'une vente au déballage.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L2122-4, L2125-1 et L3111.1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R321-1 et R321-9 ;

**Vu** le Code du Commerce et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-9 et R310-19 ;

**Vu** le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** les décisions municipales n°2023-61 et N°2023-64 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;

**Vu** la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 07 octobre 2024 référencée ODP-24-207 présentée par l'association AEDA 13 relative à une vente de petits objets sur la parcelle n°BA154 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la salubrité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'association AEDA 13 est autorisée à réaliser temporairement une vente au déballage de petits objets sur la parcelle n°BA154, sur le parvis de l'église, le 8 et le 12 décembre 2024 de 08h00 à 13h00.

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du 08 et 12 décembre 2024.

**Article 2 :**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la morale, à l'hygiène, à l'entretien et aux nuisances sonores telles que :

***La morale***

Il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses et les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

***L'hygiène***

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental, des arrêtés municipaux et des normes en vigueur concernant les denrées alimentaires et les dispositifs de cuisson doivent être respectées.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

***L'entretien***

L'exploitant doit tenir constamment en parfait état de propreté la parcelle et ses abords.

Tous dépôts de déchets, détritiques doivent être enlevés immédiatement.

Il est interdit de déverser huiles et autres liquides pollués sur la voie publique et le réseau pluvial.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

***Nuisances sonores***

En cas de diffusion de musique à l'intérieur d'un établissement, une étude d'impact sonore doit être réalisée et l'exploitant devra se conformer aux conclusions de ladite étude.

A l'extérieur, aucune diffusion musicale n'est autorisée.

Une autorisation à titre exceptionnelle pourra être acceptée si :

- Une demande écrite a été faite à la Mairie, 15 jours avant la manifestation.
- Dans le respect des mesures prévues par l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône concernant les nuisances sonores.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle et l'exploitation de sa terrasse. Il doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique des riverains.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

**Article 3 :**

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation de la dite vente au déballage en cas de non-respect du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le fait de dépasser la durée de vente stipulée dans l'article 1 du présent arrêté, exposera L'association AEDA 13 à une contravention de 5<sup>e</sup> classe. (Jusqu'à 1500<sup>e</sup> d'amende, 3<sup>o</sup> de l'article R. 310-19 du Code du Commerce)

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence et sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 22 octobre 2024.**



**Le Maire,  
Hervé GRANIER**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

**Publié le :** 04/11/2024

**Notifié le :**